

Adoption : CC-140128-4022 Amendement : CC-150428-4282	Annulation :	<input checked="" type="checkbox"/> Règlement <input type="checkbox"/> Politique <input type="checkbox"/> Pratique de gestion
<b>SUJET :</b> Règlement sur la participation à distance		

## 1. LE CONTEXTE

La *Loi sur l'instruction publique* (LIP) permet à un commissaire de participer à distance à une séance du conseil des commissaires aux conditions et dans les cas déterminés par règlement.

## 2. L'ENCADREMENT LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

L'article 169 de la *Loi sur l'instruction publique* :

*169. Le conseil des commissaires peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, que tout commissaire peut participer à une séance du conseil des commissaires à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.*

*Au moins un commissaire ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance.*

*Un commissaire qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance.*

## 3. LES OBJECTIFS

- 3.1 Permettre la participation à distance d'un commissaire;
- 3.2 Énoncer les situations visées par la participation à distance;
- 3.3 Établir les conditions dans lesquelles la participation à distance d'un commissaire est permise.

## 4. LES PUBLICS VISÉS

Le présent Règlement vise les commissaires lors de leur participation aux séances du conseil des commissaires de la CSSMI, à l'exception de la personne qui préside la séance conformément à l'article 169 LIP.

## 5. LES PRINCIPES

- 5.1 Conditions permettant la participation à distance
  - 5.1.1 La participation à distance est permise exceptionnellement lorsqu'un commissaire n'est pas en mesure d'être présent physiquement à une séance du conseil des commissaires pour des raisons professionnelles, personnelles ou en cas de force majeure.
  - 5.1.2 Un commissaire qui souhaite participer à distance à une séance doit aviser le secrétaire général de son intention au moins 24 heures à l'avance. Il doit également indiquer le moyen de communication par lequel il entend participer à distance.
  - 5.1.3 Les moyens de communication acceptés sont ceux déterminés par le service des technologies de l'information. Ils doivent minimalement permettre des échanges immédiats entre les commissaires.

5.1.4 Après la participation à distance lors de trois séances consécutives, un commissaire, pour être considéré présent à la séance, doit y être physiquement présent.

## 5.2 Quorum

Un commissaire qui participe à distance est réputé être présent à la séance du conseil des commissaires et est comptabilisé dans le quorum prévu à la *Loi sur l'instruction publique*.

## 5.3 Présence durant la séance

La présidence ou le secrétaire général vérifie la présence du commissaire qui participe à distance à tout les 30 minutes.

## 5.4 Huis clos

Dans l'éventualité de la tenue d'un huis clos pendant une séance du conseil des commissaires, il revient au commissaire qui participe à distance de s'assurer de la confidentialité des communications.

## 5.5 Vote secret

Dans l'éventualité où un vote secret est tenu, les scrutateurs désignés par le conseil des commissaires reçoivent confidentiellement le vote du commissaire qui participe à distance.

## 5.6 Procès-verbal

Le procès-verbal de la séance doit mentionner la participation à distance du commissaire.